



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



DECISION N°02 MFB/SG/DGI/DELF

Portant application des dispositions de l'article 01.01.14-I du Code général des impôts, relatives au bénéfice de réduction d'impôt pour investissement dans la production et la fourniture d'énergie renouvelable.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2011-015 du 28 Décembre 2011 portant loi des finances pour 2012 ;
- Vu le Code général des impôts, notamment en son article 01.01.14-I.

D E C I D E

Article premier.- En application des dispositions de l'article 01.01.14-I du Code général des impôts, les entreprises travaillant exclusivement dans le domaine de la production et de la fourniture d'énergie renouvelable à d'autres personnes physiques ou morales, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour investissement dans les conditions définies ci-après.

Article 2.- Sont concernés par ce droit à réduction d'impôt, les investissements exclusivement destinés à la production et à la fourniture d'énergie renouvelable :

- équipements, matériels et machines spécialisés ;
- admis en amortissement sur une période au moins égale à trois ans ;
- réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012, figurant au bilan et sur un relevé à annexer à la déclaration annuelle des revenus et dont le modèle est fixé par l'Administration.

Sont toutefois exclus, les éléments d'actifs suivants :

- les meubles meublants, les mobiliers de bureaux ;
- les matériels informatiques ;
- les matériels roulants.

Article 3.- Le droit à réduction est égal à l'impôt correspondant à 50 pour cent de l'investissement réalisé au cours de l'exercice conformément aux dispositions de l'article 2.

Le taux de l'impôt à retenir pour le calcul de la réduction est celui fixé à l'article 01.01.14-I du Code général des impôts.

Le montant retenu pour le calcul du droit à réduction est celui figurant sur la facture d'acquisition des matériels, équipements et machines, utilisés effectivement à la production et à la fourniture d'énergie renouvelable.

La réduction utilisée au titre de l'année d'imposition ne peut toutefois excéder 50 pour 100 de l'impôt effectivement dû. Le reliquat peut être reporté dans la même limite, jusqu'à apurement total, sur les impôts des années suivantes.

En aucun cas, l'application de ces dispositions ne dispense l'entreprise du paiement du minimum de perception.

Article 4.- Dans le cas où l'élément ayant donné lieu à la réduction d'impôt serait cédé avant complet amortissement ou détourné de son affectation, l'entreprise est soumise au paiement de l'amende prévue à l'article 20.01.54 du Code général des impôts, appliquée sur l'impôt effectivement déduit, sans préjudice de l'obligation de reverser cet impôt.

Article 5.- Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 16 JAN 2012



Hery M. RAJAONARIMAMPINANINA